

par eux le 21. Septembre de cette année-là, ont insisté constamment à ce que les anciennes limites de la *Nouvelle-Ecosse* fussent conservées dans leur entier, & que c'est à ce titre que dans le Mémoire qui vient d'être cité, ils ont déclaré expressément « que leur demande s'étendoit à
 « toutes les Terres, Continens, Isles, Côtes,
 » Bayes, Rivières & Lieux qui sont compris
 » dans lesdites Limites, ou sont dépendans de
 » ladite *Nouvelle-Ecosse* ou *Acadie* bornées
 » comme ci-dessus (c'est-à-dire, suivant les
 » anciennes limites,) avec la Souveraineté,
 » propriété, possession, & tous les droits acquis
 » par les Traités ou autrement, que ledit Roi
 » Très-Chrétien, la Couronne de France, ou
 » ses sujets quelconques, ont jamais eu sur les-
 » dites Terres, Continens, Isles, Côtes, Bayes,
 » Rivières, Lieux & leurs habitans, comme
 » appartenans à la Couronne de la Grande-
 » Bretagne, en vertu de l'article XII. du Traité
 » d'*Utrecht*, sans réserve ou diminution quel-
 » conque; excepté l'Isle du *Cap-Breton* & les
 » Isles situées dans l'embouchure de la Rivière
 » de *Saint Laurent*, ou dans le Golfe du même
 » nom, lesquelles sont réservées à la Couronne
 » de France par l'article XIII. du même Traité;
 » & cela sans qu'il seroit permis aux sujets de
 » la Couronne de France d'aller faire la pêche
 » dans les Mers, Bayes & autres endroits, à
 » trente lieues près des côtes de ladite *Nouvelle-*
 » *Ecosse* ou l'*Acadie* au Sud-Est, en commen-
 » çant depuis l'Isle de *Sable* inclusivement, &
 » en tirant au *Sud-Ouest*. »

III. *Mandrin* est le mot du Logogriphe du mois passé. 1. Les premiers vers jusqu'au onzième inclusivement détaillent les Lettres qui com-